



**CONSEIL MUNICIPAL**  
du jeudi 20 février 2025

**Responsable de service :**  
Olivier Uzanu

**DÉLIBÉRATION N° 08**

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :  
Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, Mme Sophie DESPRÉS, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Agnès de BRUYN, M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :  
Mme Angéline GLUARD donne procuration à M. Patrick ROBIN  
Mme Laurence BOUVILLE donne procuration à M. le Maire  
Mme Laëtitia BOURDIER donne procuration à Mme Estelle QUERE  
Mme Hélène RATA donne procuration à M. Yan GENONET  
M. Arnaud LATREUILLE donne procuration à Mme Lisa TEIXEIRA

Absents :  
Mme Hélène de SAINT DO, M. Vincent HEUSICOM,

Secrétaire de séance : M. Jean LORAND

|   |            |
|---|------------|
| Date de convocation .....                                       | 13/02/2025 |
| Nombre de membres en exercice .....                             | 29         |
| Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration ..... | 27         |

**08. Signature d'une convention de gestion avec l'Etat, pour l'aménagement des parcelles de terrains « Xynthia » dans le cadre du projet de requalification du sentier littoral**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 CGCT  
Vu l'article L2222-10 du code général des propriétés des personnes publiques,  
Considérant la demande formulée par la commune en date du 14 août 2024,  
Considérant les précédentes autorisations et convention de gestion de l'État accordées en 2018 et 2021,

Considérant que ces terrains ont été acquis par l'État suite à la tempête Xynthia dans le cadre de la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant que l'autorisation d'utilisation doit s'inscrire dans le cadre des dispositions de la note technique du 11 février 2019 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant le projet de la commune d'Aytré de procéder à la requalification du sentier littoral,

Considérant qu'il convient de passer avec l'état une convention de gestion des parcelles rendus impropres à l'habitation afin d'en permettre la conservation, la protection et la mise en valeur et les aménagements du projet de requalification du sentier littoral,

Considérant que ces aménagements respectent les obligations de cette convention,

Considérant que certaines parcelles impactées par ce projet appartiennent à l'État après acquisition suite à Xynthia,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix Pour
- 6 voix Contre (M. Yan GENONET + pouvoir Mme Hélène RATA, Mme Olivier CALIX, Mme Lisa Lisa TEIXEIRA + pouvoir M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL)

Approuve les termes de la convention,

Autorise le Maire ou son représentant, à signer la convention de gestion des terrains non bâtis dont la liste est annexée à cette présente délibération,

Précise que la présente convention ne donne pas lieu à perception de redevance par l'État compte tenu des restrictions d'usage auxquelles les biens sont soumis

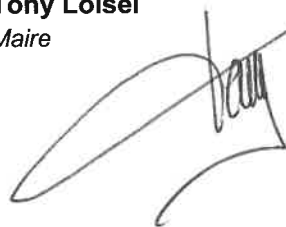
Annexe n°10 : Convention

Annexe n°11 : plan

Annexe n°12 : Liste des parcelles

Pour extrait conforme,

**Tony Loisel**  
Maire



**Jean LORAND**  
Secrétaire de séance



**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr). Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.